



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 13 novembre 2019, n° 18002613, M. J-M. G. c/ commune de Paris

Stationnement payant – contentieux de la responsabilité – recevabilité – condition - obligation de faire naître une décision administrative préalable à la décision de la commission (oui).

Résumé :

Un usager du service public du stationnement n'est recevable à demander à la commission de condamner la personne morale chargée du contrôle du stationnement payant à réparer les préjudices causés par une faute qu'après que celle-ci ait rejeté sa demande en ce sens.

Analyse :

Des conclusions indemnitaires ne sont recevables devant la commission qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Cette condition s'apprécie à la date à laquelle le juge statue.

Application de la solution adoptée dans la décision CE section 27 mars 2019, n° 426472, Consorts R. : recueil.

Extrait :

5. Des conclusions indemnitaires ne sont recevables devant la commission qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Cette condition s'apprécie à la date à laquelle le juge statue.

6. M. G. n'établit ni même n'allègue avoir présenté une demande indemnitaire à laquelle la commune de Paris aurait, à la date de la présente décision, refusé de faire droit. Par suite, ses conclusions tendant à la condamnation du défendeur à lui verser une somme en réparation des préjudices subis sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées.

(Rejet)